Celui qui paie d’avance pour quelque chose, qu’il le fasse pour une mesure connue, selon un poids connu, et pour un délai connu.

‘Abdallah ibn ‘Abbâs (qu’Allah l'agrée, lui et son père) relate : « Lorsque le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) est arrivé à Médine, ses habitants avaient l’habitude d’acheter les fruits en payant d’avance : un, deux, voire trois ans à l’avance. Alors, il a dit : " Celui qui paie d’avance pour quelque chose, qu’il le fasse pour une mesure connue, selon un poids connu, et pour un délai connu. " »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Lorsque le Prophète (sur lui la paix et le salut) émigra à Médine, il constata que ses habitants, qui possédaient habituellement des champs et des arbres fruitiers, pratiquaient le paiement à l’avance. Ils payaient le prix mais ne prenaient possession des fruits qu’après un, deux ou trois ans. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a cautionné cette façon de procéder. Il ne l’a pas considérée comme le fait qu’une personne vende ce qu’elle ne possède pas et qui mène à la duperie. En effet, le paiement à l’avance est lié au devoir du vendeur et non à des biens précis. De même, le Prophète (sur lui la paix et le salut) leur a enseigné des règles qui concernent ce genre de transaction et qui visent à leur épargner les disputes et les désaccords qui pourraient résulter de la longueur du délai. Il leur a donc dit que celui qui payait en avance devait désigner un volume précis, ou une mesure précise, en fonction des poids et des volumes connus et acceptés par la Religion. Il doit également fixer un délai précis. Ainsi, si le volume, la mesure et le délai sont prédéfinis, il ne reste plus aucune place pour les désaccords et les conflits et l’acheteur peut récupérer sereinement ce qui lui revient.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/6079